

**Consultations
particulières sur
le projet de loi n° 2, *Loi portant
sur la réforme du droit de la
famille en matière de filiation et
modifiant le Code civil en
matière de droits de la
personnalité et d'état civil***

2021-12-03

Introduction

L'Association des banquiers canadiens (ABC)¹ est heureuse de pouvoir présenter son point de vue sur le projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (projet de loi 2). L'ABC donne ici des commentaires préliminaires au sujet de la partie II du projet de loi 2 qui édicte l'article 346, soit la *Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints*.

Les banques sont des entités sous réglementation fédérale, assujetties à la *Loi sur les banques* et à sa réglementation. Elles donnent à leurs clients les renseignements au sujet des comptes conjoints conformément à l'[Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôt conjoints](#) (engagement). Cet engagement, qui contribue à ce que les clients des banques reçoivent les renseignements relatifs au fonctionnement des comptes de dépôt conjoints, renferme également un lien vers la brochure *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints*, préparée par le Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés². Cette brochure présente des renseignements détaillés sur le fonctionnement des comptes conjoints ainsi que sur d'autres facteurs et risques connexes, y compris la procédure en cas de décès de l'un des cotitulaires du compte (pages 16 à 22). L'Agence de la consommation en matière financière du Canada surveille la conformité des banques à cet engagement.

Vu que l'article 346 vise particulièrement les banques et propose l'établissement d'exigences relatives aux opérations bancaires, son application susciterait des préoccupations d'ordre juridictionnel. L'ABC saisit cette occasion pour faire part à la Commission des institutions des divers aspects de l'article 346 du projet de loi 2 qui nécessitent des précisions, et de certaines conséquences et difficultés associées à ce projet de loi. Le commentaire principal que nous faisons de prime à bord est que l'entrée en vigueur de la partie II du projet de loi 2, si le texte est

¹ L'ABC est la voix de plus de 60 banques canadiennes et étrangères qui contribuent à l'essor et à la prospérité économiques du pays. L'Association préconise l'adoption de politiques publiques favorisant le maintien d'un système bancaire solide et dynamique, capable d'aider les Canadiens à atteindre leurs objectifs financiers et à leur donner accès à des produits et services bancaires à travers les canaux actuels et évolutifs. www.cba.ca.

² La participation du Québec à la production de la brochure visait le partage d'expertises, d'informations et de bonnes pratiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure.

adopté dans sa forme actuelle, doit être reportée d'au moins 18 mois. Compte tenu du très court délai, les observations présentées ici demeurent générales et ne représentent nullement une liste complète des préoccupations potentielles que soulève l'article 346. Pour les raisons citées aux présentes, l'ABC recommande fortement au gouvernement de retirer l'article 346 du projet de loi 2 et de mener une consultation auprès du secteur bancaire et des autres parties concernées afin de mieux comprendre les conséquences possibles et non intentionnelles qu'aura l'article, en plus d'explorer d'autres solutions aux problèmes liés au décès de l'un des titulaires de compte.

Commentaires et questions de l'ABC

a) Questions liées à l'objectif de l'article 346, à ses définitions, à sa portée et à son application.

L'objectif et la portée de l'article 346 ne sont pas clairement énoncés dans le projet de loi 2. L'ABC et ses membres aimeraient comprendre le contexte et le raisonnement derrière cet article. Nous ne sommes pas certains des enjeux que l'article est censé traiter.

Nous supposons que l'article 346 du projet de loi 2 vise à réduire les problèmes pouvant survenir à la suite du gel d'un compte de dépôt conjoint à la suite du décès de l'un des titulaires jusqu'à ce que le processus de liquidation de la succession soit officiellement lancé et que certains documents et certaines instructions soient fournis. Nous nous demandons si le fait de déclarer, au moment de l'ouverture du compte de dépôt conjoint, comment les fonds seront divisés au décès d'un des cotitulaires, qui peut survenir plusieurs années voire des décennies plus tard, ne créera pas de problèmes pour les consommateurs. Certains fonds détenus dans un compte conjoint (potentiellement des montants importants) qui, actuellement, sont la propriété d'un seul des cotitulaires devraient alors être divisés selon cette déclaration initiale ou selon le pourcentage par défaut, ce qui pourra conduire à des résultats injustes que ce soit pour la succession ou pour le cotitulaire survivant.

Dans tous les cas, l'article 346 ne définit pas certains termes qui seraient essentiels à son application. Par exemple, la partie II du projet de loi 2 concerne la remise de dépôts d'argent à des cotitulaires de compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints; cependant, les termes « conjoints » et « ex-conjoints » ne sont pas définis dans le projet de loi. En ce qui concerne l'obligation de préavis, une simple déclaration des clients de la banque suffirait-elle ? Par ailleurs, les paragraphes 346(2) et 346(3) du projet de loi décrivent les obligations des banques avant

l'ouverture d'un compte de dépôts à vue et après le décès de l'un des cotitulaires de ce compte. Mais le terme « compte de dépôts à vue » n'est pas défini. Il n'est pas clair si l'article 346 se limitait aux comptes de dépôt personnels ou si les investissements conjoints étaient également visés (CPG, fonds communs de placement, etc.).

Enfin, nous nous interrogeons quant à la raison pour laquelle l'article se limite aux conjoints et aux ex-conjoints, car les comptes conjoints sont souvent établis pour d'autres raisons (par exemple, les clients âgés peuvent établir un compte conjoint avec un ou plusieurs de leurs enfants pour les aider à gérer leurs finances).

b) Questions au sujet de la nouvelle obligation de notification amenée par l'article 346

L'article 346 du projet de loi 2 semble créer de nouvelles obligations en matière d'avis, mais reste incomplet sur certains détails. Par exemple, à l'ouverture du compte, les banques sont tenues d'informer les conjoints ou ex-conjoints qui souhaitent ouvrir un compte conjoint de la possibilité de déclarer leur part respective dans le solde du compte. Cependant, le paragraphe 346(2) précise que la déclaration peut être faite conjointement par écrit au moment de l'ouverture du compte, ou « à tout autre moment ». Or, pour remplir leurs obligations de notification, les institutions financières doivent connaître le délai précis de réception de la déclaration des clients.

En outre, l'article 346 ne mentionne pas si un formulaire de déclaration est *requis* au moment de l'ouverture du compte. Et il n'est pas évident si les institutions financières visées par le projet de loi doivent rédiger leurs propres formulaires de déclaration ou si un formulaire est prévu par règlement ou autre. L'article 346 ne précise pas non plus si un avis indépendant est requis. Si ces nouvelles obligations de notification sont établies, il sera important d'adopter une approche souple où les formulaires de déclaration actuels des institutions financières peuvent être modifiés pour refléter les nouvelles exigences.

Par ailleurs, puisque la déclaration exige des consommateurs qu'ils déterminent leurs droits respectifs concernant les fonds qui seront détenus dans le compte conjoint à l'avenir, lesquels peuvent provenir de diverses sources (revenus de toutes sources, rentes, assurance, pensions alimentaires, produits d'une autre succession, etc.), il peut y avoir des situations où les consommateurs doivent solliciter l'avis de conseillers juridiques ou fiscaux afin de bien comprendre les conséquences possibles d'une telle détermination.

Également, la loi ne tient pas compte des situations où les cotitulaires potentiels d'un compte refusent de préciser leur état matrimonial ou civil. Les institutions financières sont-elles autorisées à ouvrir de tels comptes pour autant qu'elles informent les clients des « conséquences de l'omission de déclaration »?

c) Potentielles conséquences de l'article 346 du projet de loi 2 : nouvelles barrières, confusion possible des consommateurs et lourd fardeau administratif, sans avantages concrets pour les consommateurs

Ces nouvelles exigences en matière de notification laisseraient les consommateurs perplexes quant à la nécessité de déclarer leur état matrimonial ou civil. Dans les cas du décès d'un cotulaire de compte, les banques reçoivent déjà des instructions de la part de la succession ou du cotulaire survivant sur la manière de déboursier les fonds du compte conjoint. Il serait donc inutile de demander aux consommateurs de divulguer ces informations. De plus, les consommateurs seraient obligés d'avoir des conversations potentiellement inconfortables avec leurs conjoints ou ex-conjoints afin de déclarer leur part respective du solde du compte. En conséquence, les consommateurs pourraient considérer l'utilisation de ces déclarations comme une atteinte à leur vie privée.

L'article 346 du projet de loi 2 peut exiger l'élaboration de nouvelles procédures et obligations d'ouverture de comptes. Ainsi, il faudra des mécanismes internes nouveaux ou considérablement modifiés, dont les processus permettent, d'un côté, de tenir compte des mises à jour continues de ces déclarations de cotitulaires et, de l'autre, de régler les différends potentiels associés aux questions liées aux successions. De plus, le paragraphe 346(3) du projet de loi 2 ajouterait au fardeau administratif en obligeant le cotulaire survivant ou le liquidateur de la succession du cotulaire décédé à faire la demande par écrit, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Nous notons également l'absence de règles transitoires. Puisque les comptes existants peuvent rester ouverts pendant des années et des décennies avant que l'un des cotitulaires ne décède, il serait important de réfléchir à la possibilité que ces nouvelles règles s'appliqueraient aux comptes existants, et à la façon dont elles le seraient, afin d'éviter la confusion et les conflits potentiels.

d) Besoin de retarder la mise en œuvre et d'effectuer des consultations

La partie II du projet de loi 2 a été rédigée sans consulter le secteur bancaire. Nous suggérons d'examiner la façon dont ce sujet est actuellement traité dans d'autres provinces, par exemple avec le concept de la tenance conjointe avec droit de survie. L'adoption d'une approche harmonisée sur cette question résoudra les problèmes potentiels associés à la présence de titulaires de comptes conjoints dans plusieurs provinces et à des déménagements au Québec ou à l'extérieur du Québec. Elle simplifiera également la mise en œuvre de telles mesures puisqu'elles existent déjà dans d'autres provinces.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction et compte tenu des éléments opérationnels importants décrits plus tôt, l'entrée en vigueur de la partie II du projet de loi 2, si le texte est adopté dans sa forme actuelle, doit être reportée d'au moins 18 mois. De plus, le secteur bancaire aimerait explorer d'autres options pour contribuer à la résolution des problèmes que le gel des comptes de dépôt conjoints pourrait susciter. Comme à l'accoutumée, les banques sont prêtes à collaborer avec le gouvernement du Québec en vue de régler tout problème potentiel pour les consommateurs. Pour ces raisons, l'ABC et ses membres recommandent fortement au législateur de ne pas aller de l'avant avec la partie II du projet de loi 2. Nous sommes plutôt favorables à des discussions et à un processus de consultation qui nous permettraient d'apporter des solutions pratiques.

Conclusion

L'ABC et ses membres tiennent à remercier la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour cette occasion de présenter leur point de vue sur la partie II du projet de loi 2 dans le cadre des consultations particulières.